

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du
redressement productif

Arrêté du

Accordant un permis exclusif de recherches de mines d'étain, tungstène, or, argent, niobium, tantale, molybdène, lithium, indium, germanium et substances connexes dit « Permis de Beaulieu » à la société VARISCAN MINES, dans le département de la Loire-Atlantique

NOR

Le ministre du redressement productif,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande, en date du 1er décembre 2011 par laquelle la société Variscan Mines, dont le siège social est situé 16 rue Léonard de Vinci, 45074 Orléans Cedex, sollicite un permis exclusif de recherches de mines d'étain, tungstène, or, argent, niobium, tantale, molybdène, lithium, indium, germanium et substances connexes, dit « Permis Beaulieu », portant sur partie du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis des services et communes intéressés ;

Vus les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 26 mars 2013 ;

Vu l'avis du préfet de Loire-Atlantique en date du 5 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 10 octobre 2013 ;

Vus les avis émis durant la consultation du public du au 2013 ;

ARRÊTE

Article premier

Un permis exclusif de recherches de mines d'étain, tungstène, or, argent, niobium, tantale, molybdène, lithium, indium, germanium et substances connexes, dit « Permis Beaulieu » est accordé pour une durée de cinq ans au profit de la société Variscan Mines, sur une surface d'environ 278 km², portant sur les territoires des communes d'Abbaretz, Bonnoeuvre, Grand-Auverné, Guéméné-Penfao, Joué-sur-Erdre, La-Grignonais, La-Meilleraye-de-Bretagne, Le-Gâvre, Marsac-sur-Don, Nozay, Puceul, Riaillé, Saffré, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vay (département de la Loire-Atlantique).

Article 2

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté, le périmètre de la zone mentionnée à l'article 1^{er} est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système Lambert II étendu et RGF 93):

BORNES	X (longitudes) - Lambert II	Y (latitudes) – Lambert II	X (longitudes) – RGF 93	Y (latitudes) – RGF 93
A	364000	2262000	384368	6725960
B	364000	2252000	384122	6721330
C	348000	2250000	355372	6723860
D	334000	2252500	340517	6727520
E	334000	2266000	340910	6733990

Le périmètre de la concession dite d' « Abbaretz » (concession orpheline) est retiré du périmètre du permis exclusif de recherches accordé. Le périmètre de la concession d'Abbaretz est défini par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, en systèmes Lambert II :

BORNES	X (longitudes) – Lambert II	Y (latitudes) – Lambert II
A3	310096	2291953
B3	309974	2290846
C3	301320	2290835
D3	301611	2291981

Article 3

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 10 millions d'euros souscrit en application de l'article L.142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin modifié susvisé.

Il est précisé que So et Mo sont les valeurs de ces indices pour le deuxième trimestre 2011 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice St, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au titulaire du titre par le préfet du département de la Loire-Atlantique, qui en fera également assurer sous forme d'extrait¹ :

- l'affichage à la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- l'affichage dans les communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique ;
- la publication, aux frais du demandeur, dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherche.

Article 5

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre du
redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG

1 **Nota:** L'arrêté intégral peut être consulté à la Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de l'action territoriale et de la législation eau et matières premières, Bureau de la législation des mines et des matières premières), Arche de la Défense- Paroi Sud, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, 5, rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 NANTES CEDEX 2